



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-105

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2016-09-30-001 - Arrêté actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2016 et constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes (4 pages) Page 3
- 86-2016-10-06-001 - arrêté intérim chef service urbanisme aménagement (1 page) Page 8
- 86-2015-10-01-001 - arrêté portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE "POINT"12" au nom de l'association départementale pour la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (2 pages) Page 10
- 86-2016-09-27-007 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé AUTO ECOLE TOP CONDUITE sise à Poitiers (2 pages) Page 13
- 86-2016-09-30-002 - complétant les arrêtés n° 2016/DDT/SEADR/1221 du 08/08/2019, n° 2016/DDT/SEADR/1274 du 19/09/2016, n° 2016/DDT/SEADR/1287 du 23/09/2016 et n° 2016/DDT/SEADR/1298 du 28/09/2016 fixant les dates de début des vendanges (1 page) Page 16

Préfecture de la Vienne

- 86-2016-09-30-003 - Arrêté 10 et 20 kms de Vouneuil sous biard le 9 octobre (16 pages) Page 18
- 86-2016-10-06-002 - arrêté 4eme rallye historique du Poitou des 8 et 9 octobre (4 pages) Page 35
- 86-2016-09-29-006 - DÉCISION n° 2016-019/86/ElecDistri-L77-APO-V2 approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien d'Usson-du-Poitou situé sur les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse (2 pages) Page 40

Sous préfecture de CHATELLERAULT

- 86-2016-10-04-001 - s1-a 2016-spc-76-20161004-99 (6 pages) Page 43

Direction départementale des territoires

86-2016-09-30-001

Arrêté actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2016 et constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2016/DDT/SEADR/1275

en date du **30 SEP. 2016**

- actualisant dans le département de la Vienne les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation sur la base de l'indice national des fermages constaté en 2016,
- constatant dans le département de la Vienne le cours moyen des denrées agricoles issues des cultures pérennes.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU, Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.411-11, et R.411-9-1 et suivants,
- VU, Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU, Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes,
- VU, Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages,
- VU, Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEADR/454 du 1er juin 2015 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Indice national des fermages

L'indice national des fermages s'établit pour 2016 à 109,59.

1.2 - Période de validité de l'indice et des valeurs qui en découlent

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, sont applicables pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} septembre 2016 et le 31 août 2017.

1.3 - Variation annuelle

La variation de cet indice par rapport à celui de l'année précédente est de - 0,42 %.

1.4 - Actualisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives définies par l'arrêté 2015/DDT/SEADR/454 sont actualisées comme suit :

1.4.1 - Minima et maxima pour les terres nues

GROUPE DE TERRES	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
groupe 0	147,74 €	166,97 €
1 ^{er} groupe	129,52 €	146,73 €
2 ^{ème} groupe	106,25 €	128,51 €
3 ^{ème} groupe	89,05 €	105,24 €
4 ^{ème} groupe	52,62 €	87,02 €

1.4.2 - Minima et maxima pour les bâtiments d'exploitation

CATÉGORIE DE BÂTIMENTS	MINIMUM/m ²	MAXIMUM/m ²
catégorie 0	2,91 €	5,82 €
1 ^{ère} catégorie	1,42 €	4,08 €
2 ^{ème} catégorie	0,88 €	2,91 €
3 ^{ème} catégorie	0,54 €	2,10 €
4 ^{ème} catégorie	0,18 €	0,58 €
5 ^{ème} catégorie	NEANT	NEANT

ARTICLE 2 - CAS PARTICULIER DES CULTURES PÉRENNES (vignes)

2.1 - Actualisation du loyer au moyen de l'indice national

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage selon les dispositions issues de la loi de modernisation agricole 2010, au moyen de l'indice national des fermages, l'article premier du présent arrêté doit être appliqué, à l'exception des alinéas 1.4.1 et 1.4.2.

Dans ce cas, les minima et les maxima sont fixés en euros aux valeurs suivantes :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	508,99 €	1017,98 €
A.O.C. "Saumur", blanc	382,50 €	765,00 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	211,49 €	421,97 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	281,31 €	563,63 €
Vin de France rouge	91,07 €	182,14 €
Vin de France blanc	110,30 €	220,60 €
Vin IGP Val de Loire rouge	179,11 €	359,23 €
Vin IGP Val de Loire blanc	239,82 €	478,63 €

2.2 - Actualisation du loyer à partir du cours moyen des denrées

Lorsque les parties choisissent d'évaluer le prix du fermage en quantités de denrées, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des vignes et des bâtiments d'exploitation y afférents.

2.2.1 - Cours moyen des denrées

Les valeurs des denrées agricoles issues des cultures pérennes sont fixées en euros pour la vigne à :

A.O.C. "Saumur", rouge :	116,73 € l'hectolitre
A.O.C. "Saumur", blanc :	118,09 € l'hectolitre
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge :	77,09 € l'hectolitre
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc :	105,46 € l'hectolitre
Vin de France, rouge :	66,97 € l'hectolitre
Vin de France, blanc :	80,63 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, rouge :	71,83 € l'hectolitre
Vin IGP Val de Loire, blanc :	88,73 € l'hectolitre

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du cépage dans le bail, le cours moyen à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs publiées en cépage rouge et en cépage blanc.

2.2.2 - Minima et maxima

Les minima pour une valeur de quatre hectolitres par hectare, et les maxima pour une valeur de huit hectolitres par hectare, sont actualisés en euros comme suit :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM pour 4 hl/ha	MAXIMUM pour 8 hl/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	466,92 €	933,84 €
A.O.C. "Saumur", blanc	472,36 €	962,96 €
A.O.C. "Haut-Poitou", rouge	308,35 €	616,71 €
A.O.C. "Haut-Poitou", blanc	421,85 €	843,69 €
Vin de France, rouge	267,87 €	535,73 €
Vin de France, blanc	322,53 €	645,07 €
Vin IGP Val de Loire, rouge	287,33 €	574,67 €
Vin IGP Val de Loire, blanc	354,93 €	709,87 €

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2016-10-06-001

arrêté intérim chef service urbanisme aménagement

arrêté intérim chef service urbanisme aménagement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - 1318

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Décision portant intérim du Chef du Service
Urbanisme et Aménagement

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Monsieur Aurélien DARDÉ pendant la période du 20/10/2016.au 26/10/2016 inclus.

Article 1 :

Madame Emmanuelle BARETJE, responsable de l'unité aménagement et connaissance des territoires, assurera l'intérim du poste de chef du Service Urbanisme et Aménagement pendant la période du 20/10/2016.au 26/10/2016 inclus, et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 06 octobre 2016

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2015-10-01-001

arrêté portant modification d'agrément d'un établissement
d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules
terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE
"POINT"12" au nom de l'association départementale pour
la sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1299

en date du 1^{er} octobre 2016

**portant modification d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : AUTO ECOLE
« POINT 12 » au nom de l'association
départementale pour la Sauvegarde de
l'Enfant à l'Adulte.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2012-DDT-SPR- 822 en date du 13 décembre 2012 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : AUTO ECOLE POINT 12 ;

CONSIDERANT le dossier transmis par M. Vignault, chef de service Pôle Mobilité – ADSEA à Châtellerault informant des modifications intervenues au sein de l'association, notamment la nomination d'un nouveau président ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../..

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **M. Yves MUSEREAU , président de l'ADSEA** est autorisé à exploiter une école de conduite associative formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle pendant une durée de 5 ans.

- raison sociale : **AUTO ECOLE POINT 12**
- adresse : **209 grand rue de Chateaufort à CHATELLERAULT (86100)**
- N° d'agrément : **I 07 086 0002 0**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B – AAC** .

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'il intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément (13/12/2017). L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS



Direction départementale des territoires

86-2016-09-27-007

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux de la conduite des
véhicules terrestres à moteur dénommé AUTO ECOLE
TOP CONDUITE sise à Poitiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1295

en date du 27 septembre 2016

**portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : AUTO ECOLE TOP
CONDUITE sise à Poitiers.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011 – DDT-SPR-1030 en date du 19 décembre 2011 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé AUTO ECOLE TOP CONDUITE ;

VU la demande présentée par M. Sébastien BOUVIER sollicitant le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à POITIERS 16, Faubourg de la Cueille Mirebalaise ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **M. Sébastien BOUVIER** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **AUTO ECOLE TOP CONDUITE**
- adresse : **16 Fg de la Cueilie Mirebalaise - POITIERS**
- N° d'agrément : **E 02 086 9601 0**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC - B.**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-09-30-002

complétant les arrêtés n° 2016/DDT/SEADR/1221 du 08/08/2019, n° 2016/DDT/SEADR/1274 du 19/09/2016, n° 2016/DDT/SEADR/1287 du 23/09/2016 et n° 2016/DDT/SEADR/1298 du 28/09/2016 fixant les dates de début des vendanges



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

ARRÊTE n° 2016/DDT/SEADR/1312

en date du **30 septembre 2016**

complétant les arrêtés n° 2016/DDT/SEADR/1221 du 08/08/2019, n° 2016/DDT/SEADR/1274 du 19/09/2016, n° 2016/DDT/SEADR/1287 du 23/09/2016 et n° 2016/DDT/SEADR/1298 du 28/09/2016 fixant les dates de début des vendanges.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014 ;
- VU, l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 portant désignation de M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, la décision du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne,
- VU, les résultats des inventaires de maturité,
- VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
- VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

3 octobre 2016

- ⇒ Pour les vins rosés à A.O.C. Cabernet d'Anjou et Saumur issus des raisins provenant des cépages **Cabernet franc** et **Cabernet Sauvignon**
- ⇒ Pour les tris des vins liquoreux à A.O.C. Coteaux de Saumur issus des raisins provenant du cépage **Chenin**

7 octobre 2016

- ⇒ Pour les vins rouges à A.O.C. Saumur issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc**, **Cabernet Sauvignon**, **Pineau d'Aunis**

Article 2

Les dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitent localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires par intérim, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-30-003

Arreté 10 et 20 kms de Vouneuil sous biard le 9 octobre



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC-232
en date du **30 SEP, 2016**

portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Les 10 et 20 kms de Vouneuil-sous-
Biard » organisée le 9 octobre 2016

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Madame Agnès BARRY, co-présidente de l'Amicale des Fondus en vue d'être autorisé d'organiser une course pédestre intitulée « Les 10 et 20 kms de Vouneuil-sous-Biard » le 9 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n° 095/2016 du 22 juin 2016 de la mairie de Vouneuil-sous-Biard, réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 15 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 7 août 2016;

VU l'avis du conseil départemental - direction des routes du 19 septembre 2016;

VU les avis des communes traversées;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « Les 10 et 20 kms de Vouneuil-sous-Biard » est autorisée à se dérouler le 9 octobre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.
- h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux.

Concernant la commune de Vouneuil-sous-Biard : La circulation sera réglementée comme suit entre 9h00 et 12h00, le 9 octobre 2016 sur les voies suivantes :

-Mise en sens unique de la VC n°1, dite "Côte de la Fenêtre". La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens Bourg de Vouneuil, RD 6. Une déviation sera mise en place par le RD6 et Chanteloup.

-Mise en sens unique de la rue du Grand Mazais. La circulation des véhicules sur cette voie sera autorisée dans le sens lotissement de Deux Mazais, RD3. Une déviation sera mise en place par le RD3, les Rataudes et la Casette ainsi que la route de la Torchaise entre la rue du Pré Oté et la rue de la Nougeraie.

-Mise en sens unique de la rue de la Grand Vallée. La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens RD3, la Grand Vallée vers le RD 87 Bourg de Vouneuil. Une déviation sera mise en place par le RD 87, le carrefour dit "de la Menuiserie" et le RD3.

-Mise en sens unique de la rue des Roitelets dans la partie comprise entre l'avenue Camille Hablizig et la rue des Mésanges. La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens avenue Hablizig, rue des Châtelets.

-Mise en sens unique de la rue des Mésanges. La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens rue des Roitelets, rue des Châtelets.

-Mise en sens unique de la rue des Châtelets et du début de la rue de Gratteloup. La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens rue des Mésanges, avenue Camille Hablizig.

-Mise en sens unique de l'allée des Nénuphars, entre la rue de Gratteloup et l'Allée des Azollas. La circulation des véhicules sera autorisée dans le sens rue de Gratteloup, allée des Azolas.

-Interdiction de stationner rue des Châtelets entre le rond-point du cimetière et la rue du Moulin.

- Interdiction de stationner rue du Moulin le samedi 8 et le dimanche 9 octobre 2016.
- Mise en sens unique du RD3, dans le sens Poitiers-Vouneuil-sous-Biard à partir de la rue du Grand Mazais jusqu'à la rue de la Pinterie (sens de la course). Une déviation sera mise en place par la rue de la Pinterie.
- Mise en sens unique de la rue du Pré Oté, sens RD3, place des Tilleuls. Une déviation sera mise en place par la Vieille Rue.
- Mise en sens unique de la rue des Rataudes entre le Pont de la Casette et la rue des Merles Noirs.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile de la Vienne comprenant 6 secouristes et la présence du docteur Christophe IDIER.

ARTICLE 7 :

L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

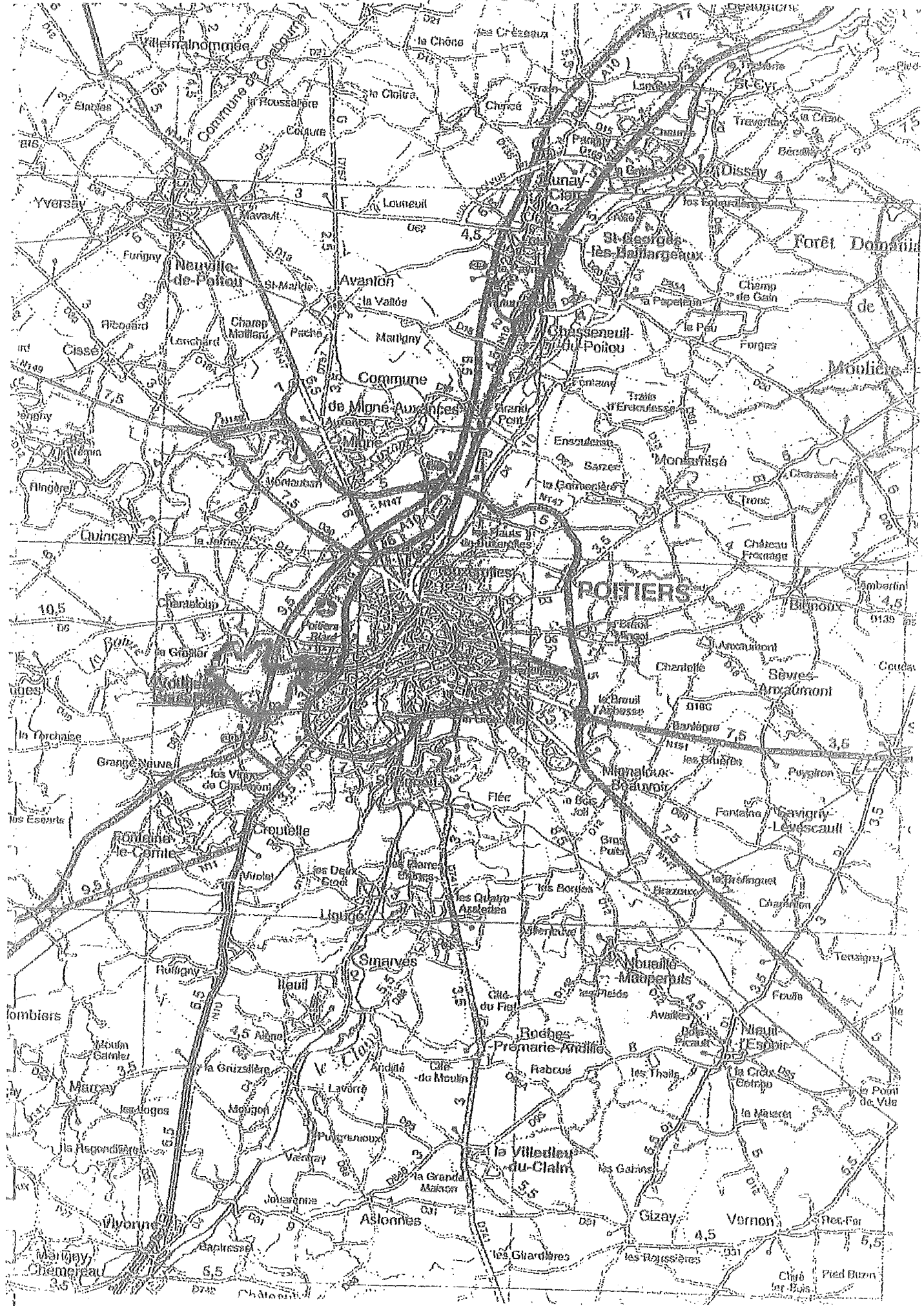
Annexe A

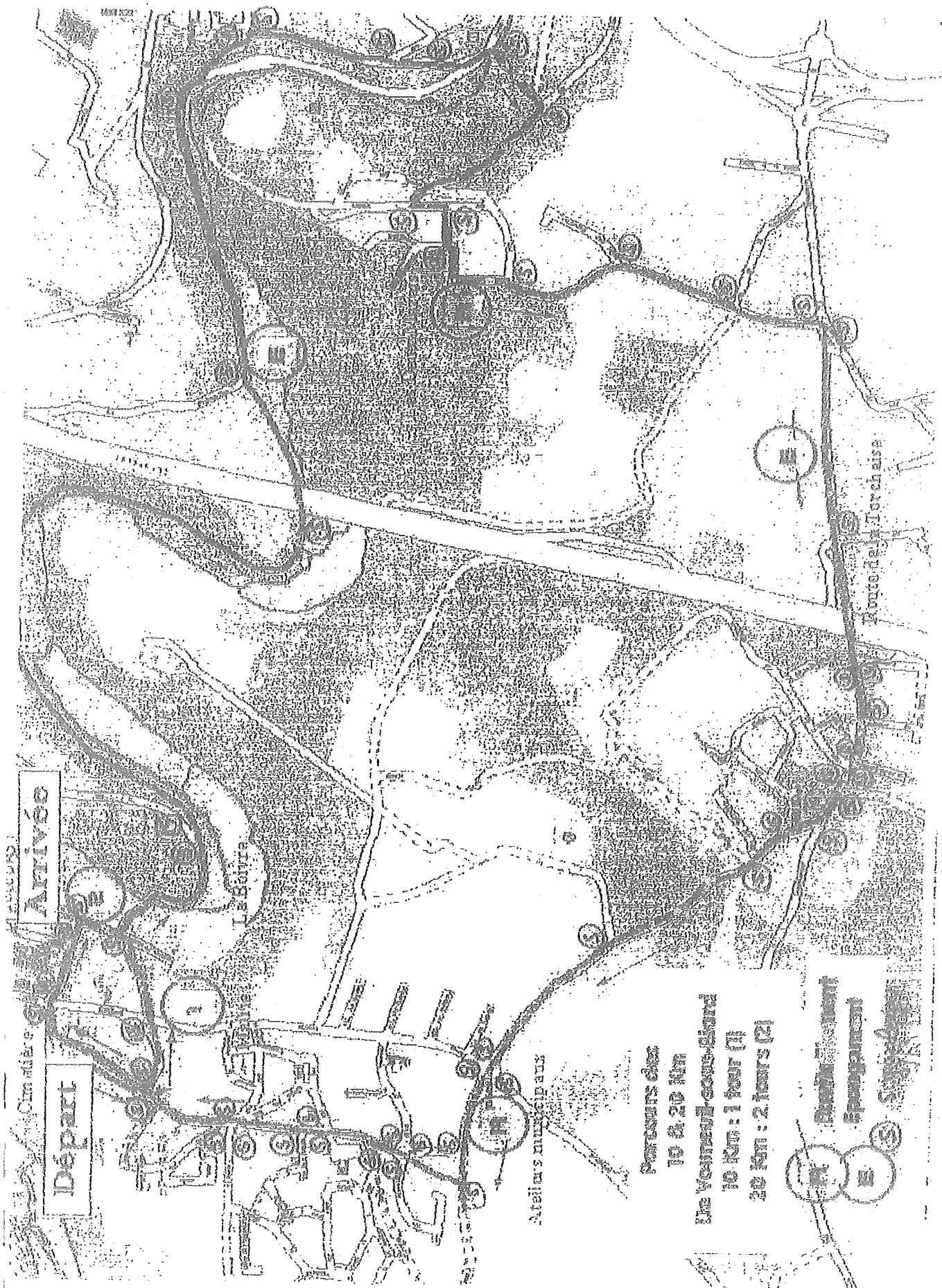
NOMS	ADRESSES	N° TEL	N° permis conduire	date et lieu de delivrance	date et lieu naissance
BEAULIEU Marcel	27 rue des chatelets 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 36 33			
BONNET Guy	27 rue des chatelets 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 30 67			
BOURRIAUD Jean Marie	8 allée des cormiers 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 36 61			
BOUTIN Jacques	Faubourg du pont neuf 86000 POITIERS				
CHAUVELON Alain	Le Petit Colombier 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 57 00 12	2011561	08/08/01 POITIERS	
CHAVATTE Robert	12 rue de la vallée monnaie 86000 POITIERS	06 27 00 26 78			
COLON Gérard	Impasse Carpi 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 33 95			
DAVID alain	Rue des chatelets 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 36 00 07	159693	5/1/66 POITIERS	
DELHOUME Christian	14 Rue de la gannerie 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 12 18			
DUPUY Omer	Allée des Poiranges 86580 VOUNEUIL /S BIARD	0549533205 '0612942000	152222	23/01/65 POITIERS	
ELME Michel	2 rue des poiranges 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 31 94			
FARRE Thierry	6 r 6 Juin 1944 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD	05 49 53 47 82			
FAVREAU Joseph	Allée du clos bonnet 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 60 43 58	146338	01/02/65 POITIERS	
FAYOLLAT Jérôme	2 allée de la marne 86580 VOUNEUIL /S BIARD	06 88 31 02 38			
GELAS Dominique	10 rue de 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 55 40 73	801072300992	15/10/80 LE MANS	
GIRARD Jacky	2 route de la forge 86340 LES ROCHES PREMARIES	05 49 42 52 49			
GIRAULT Jean claude	Impasse du bosquet 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 27 36	143402	07/03/08 POITIERS	
GUYOT Bernard	Rue C Hablizig 86580 VOUNEUIL /S BIARD	06 80 78 02 82	821286300041	01/03/83 POITIERS	
JALLAIS Benoit	Rue de la blaiserie 86000 POITIERS	06 75 57 43 62			
JEUDI Jacky	4 rue du moulin 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 35 08	161713	07/01/66 POITIERS	
COMIRAN Jean	8 rue ST Gervais 86000 POITIERS	05 49 57 18 06			
DEFAIX Vincent	Rue des tamaris 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 50 60 72			
JOUNEAU Bertrand	Rue du pré oté 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 43 49 31			

JOYEUX Pierre	Cité des bergeottes 86280 ST BENOIT	05 49 88 46 89			
LAMMEAU Jean Paul			780116110328	07/04/1978	ANGOULEME
LOIRET Remy	Rue des chails 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 57 27 73			
MARTIN Christian	4 allée des poiranges 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 33 69			
METAIS Paul	3 allée des poiranges 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 33 21	129469	08/07/05	Poitiers
MICHAUD Jean Louis	Rue de la gannerie 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 55 40 02			
ORTEGA Mariano	Route de Loudun 86100 CHATELLERAULT				
PERISSAT Guy	Rue des Piérieres 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 88 84 05	820986300044	05/04/83	Poitiers
POILBLANC	65 grand rue 86190 CISSE	05 49 54 41 44			
ROLLAND François	Rue C.Hablizig 86580 VOUNEUIL /S BIARD				
RONGEARD Georges	15 Rue des rouges gorges 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 57 15 79			
THONNEAU Michel	1 avenue C.Hablizig 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 31 38	138647	14/03/63	POITIERS
VERDU Jean Michel	14 allée des poiranges 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 33 36	188697	25/09/09	POITIERS
VIGNAUD Abel	11 avenue C.Hablizig 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 31 19	156976	24/10/12	POITIERS
RASTIER Serge	Route de la Torchaise 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 01 17	122889	16/11/00	POITIERS
RENAUD Alain	8 rue du pré de l'église 86240 FONTAINE LE COMTE	05 49 88 29 95			
DURET Samuel					
LUQUIAUD Gilles	12 rue du 06 juin 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 35 04	677665525		
BORGATO Patrick	Rue de Brosselette 86000 POITIERS	05 49 41 50 18			
MAROLLEAU Thierry	Rue des tamaris 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 50 41 67			
SOUCHAUD Frederic	Rue de la cadoue 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 55 07 84			
VACHON Philippe	12 avenue de Nantes 86000 POITIERS	05 49 01 04 69			
TEXIER Dominique	25 allée de la Sigallerie 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 60 09 36			
PINTUREAU Thierry	6 rte de sanxay 86190 BERUGES	05 49 53 39 57			

RANGER Patrice	37 rue des Cizelles 86580 VOUNEUIL /S BIARD				
SIROT Bruno	Rue des Bournalières 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 53 47 15			
BOUHET Joel	16 rue des Bounalières 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 58 24 31			
JOYEUX Christian	Rue du pré Oté 86580 VOUNEUIL /S BIARD	06 37 15 47 38			
PERRIN Dominique	22 rue des tamaris 86580 VOUNEUIL /S BIARD	09 72 99 79 46	830786300380		
DESIRE Laurent	14 rue des lilas 86240 FONTAINE LE COMTE		980286300642	07/04/1978	
ROUQUIE Arnaud	19 AVENUE DES HAUTES BRUYERES 94800 VILLEJUIF		980875102239	03/08/2001	
CHATRY Damien	3 rue des nautilus 86580 VOUNEUIL /S BIARD		991086300339	24/12/2010	
PAUTROT Yves	SAINT ROMAIN EN CHARROU		187049	24/02/1969	
FERCHAUD Hugues		06 60 07 98 13			
PERRIN Sandrine	22 rue des tamaris 86580 VOUNEUIL /S BIARD	06 21 44 71 59			
MAROLLEAU Claire	56 rue des tamaris 86580 VOUNEUIL /S BIARD	05 49 50 41 67	860819200162	29/12/1986	
JOUTEAU Bernard	la Poupardiere 86340 ASLONNES		750886300362	15/09/1975	
GUERINEAU Gérard	64 rue de l'ermitage 86280 SAINT BENOIT		751286300382	19/12/2012	
POUVREAU Yannick	14 rue des papillons 86180 BUXEROLLES		911137200642	24/02/1997	
BERGEON Franck		06 83 46 10 85	910686300286	12/02/1992	

Annexe 2





Arrivée

Départ

Parcours classés
 10 à 20 Km
 10 Km : 1 heure (1)
 20 Km : 2 heures (2)



VIGIPIRATE**RECOMMANDATIONS**

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16



**Principes**

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	<ul style="list-style-type: none"> - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	<ul style="list-style-type: none"> - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> ↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires
contrôle des livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie <p>mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	<ul style="list-style-type: none"> - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé <p style="text-align: center;">COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</p> <div style="text-align: center;">    </div> <div style="text-align: center;"> <div style="display: flex; justify-content: space-around; width: 100%;"> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; background-color: #333; color: white;">S'ÉCHAPPER</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; background-color: #ccc; color: #333;">SE CACHER</div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px 5px; background-color: #333; color: white;">ALERER</div> </div> </div>

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-06-002

arrêté 4eme rallye historique du Poitou des 8 et 9 octobre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

1

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Monique BERNARD

Arrêté N° 2016-DRLP/BREEC / 228
en date du 26/9/2016
autorisant un rallye de régularité
intitulé « 4^{ème} Rallye Historique du Poitou »
organisé les 8 et 9 octobre 2016

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation spéciale de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Denis XAVIER, président de l'association sportive de l'automobile du Poitou (ASA Poitou), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser les 8 et 9 octobre 2016, un rallye de régularité intitulé « 4^{ème} Rallye Historique du Poitou » dans le département de la Vienne ;

VU le compte-rendu de la commission départementale de la sécurité routière du 5 septembre 2016 ;

VU le plan , l'itinéraire et le règlement de l'épreuve fourni par l'organisateur ;

VU l'attestation de la police d'assurance responsabilité civile déposée par l'organisateur à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Denis XAVIER, président de l'association sportive de l'automobile du Poitou (ASA Poitou), est autorisé à organiser les 8 et 9 octobre 2016, un rallye de régularité intitulé « 4^{ème} Rallye Historique du Poitou » dans le département de la Vienne .

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo France via son serveur vocal (au 05.67.22.95.00) et son site internet : <http://France.meteofrance.com>

ARTICLE 3:

Le directeur technique devra réunir l'ensemble des concurrents avant le début de l'épreuve afin de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation.

Les conducteurs de véhicules devront respecter scrupuleusement le code de la route.

Compte tenu du nombre de véhicules et de la vitesse parfois réduite dans le cadre de ce genre de « rallye », les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux afin de permettre aux autres automobilistes d'effectuer un éventuel dépassement et d'assurer la fluidité de la circulation.

Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 4 :

Cette manifestation devra respecter les règlements fédéraux en vigueur.

ARTICLE 5 :

Une copie du compte-rendu du déroulement de la manifestation destinée à la Fédération Française de Sport Automobile sera également adressée à la préfecture de la Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil dans le délai d'un mois.

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées, dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Chatellerault,
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon ,
- Monsieur le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à Monsieur Denis XAVIER.

**Pour Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS

VIGIPIRATE
RECOMMANDATIONS
à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public
et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16



Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	<ul style="list-style-type: none"> - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	<ul style="list-style-type: none"> - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> ↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires
contrôle des livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie <p>mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	<ul style="list-style-type: none"> - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> <p>COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</p>  <p>S'ÉCHAPPER SE CACHER ALERTER</p> </div>

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2016-09-29-006

DÉCISION n° 2016-019/86/ElecDistri-L77-APO-V2
approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du
parc éolien d'Usson-du-Poitou situé sur les communes
d'Usson-du-Poitou et de Bouresse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Service Environnement Industriel
Département Énergie, Sol, Sous-Sol
Division Énergie

L77-APO-EolUsson-DE3S-2016 - 480

DÉCISION

n° 2016-019/86/ElecDistri-L77-APO-V2

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien d'Usson-du-Poitou
situé sur les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent
satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016, portant délégation de signature,
pour le département de la Vienne, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du
logement, de subdélégation de signature pour le département de la Vienne ;

Vu la demande de la SASU USSON ÉNERGIES (siège social : 35 rue Crucy, CS 60411, 44004
Nantes Cedex 1 – SIREN : 501 293 070) en date du 8 août 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage
du réseau HTA 20 kV du parc éolien d'Usson-du-Poitou concernant les communes d'Usson-du-Poitou et de
Bouresse ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 11 août 2016 ;

Considérant que l'Agence régionale de santé, Sorégies réseaux distribution, l'Etablissement du
service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, GRTgaz région Centre-Atlantique, le Maire de Bouresse,
la Direction départementale des services d'incendie et de secours, le Service interministériel de défense et
de protection civile et le Conseil départemental ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement –
service patrimoine naturel et division sites paysages, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, l'Unité
départementale de l'architecture et du patrimoine, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction
départementale des territoires, la Chambre d'agriculture et le Maire d'Usson-du-Poitou n'ont pas émis d'avis
dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien d'Usson-du-Poitou
concernant les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse présenté par la SASU USSON
ENERGIES (siège social : 35 rue Crucy, CS 60411, 44004 Nantes Cedex 1 – SIREN : 501 293
070) en date du 8 août 2016.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Vienne,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SASU USSON ENERGIES devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes d'Usson-du-Poitou et de Bouresse par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

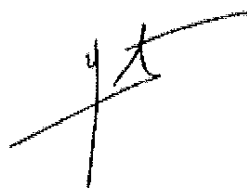
Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n°2016-019/86/ElecDistri-L77-APO délivrée le 22 septembre 2016.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la SASU USSON ENERGIES.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les Maires d'Usson-du-Poitou et de Bouresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges, le **29 SEP. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

Notifié à la SASU USSON ÉNERGIES.

Copie transmise à :

- Mme la Préfète de la Vienne, bureau de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT/ART49&50,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de la protection civile de la Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de Secours de la Vienne,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes,
- M. le Délégué territorial de la Vienne de l'Agence régionale de santé,
- M. le Responsable de l'unité bi-départementale Charente et Vienne,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
- M. le Directeur de la Chambre d'agriculture de la Vienne,
- M. le Président du Conseil départemental de la Vienne,
- M. le Directeur de GRTgaz, région Centre Atlantique,
- M. le Directeur de Sorégies Réseaux de Distribution,
- M. le Maire d'Usson-du-Poitou,
- M. le Maire de Bouresse.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-10-04-001

s1-a 2016-spc-76-20161004-99

course pédestre "Foulées Bonnimatoises" le dimanche 20 novembre 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-76
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « Foulées Bonnimatoises »
sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours

le dimanche 20 novembre 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU l'arrêté du maire de Bonneuil-Matours du 19 août 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU la demande présentée par l'association Les Trotteurs du Pinail, représentée par son président M. Jean-Michel CHAMPAIN, domiciliée à la Mairie - 5 rue du 8 mai 1945 - 86210 BONNEUIL-MATOURS pour l'organisation d'une course pédestre sur route le dimanche 20 novembre 2016 sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale des courses hors stades ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtelleraut,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Les Trotteurs du Pinail, représentée par son président M. Jean-Michel CHAMPAIN, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire de la commune de Bonneuil-Matours le dimanche 20 novembre 2016 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Bonneuil-Matours ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le - 4 OCT. 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

The image shows a circular official stamp of the 'PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT' with a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'Ludovic Pacaud'.

Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

